

COM(2023) 114 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

E 17642

Bruxelles, le 7 mars 2023
(OR. en)

7070/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0061(NLE)

PECHE 66
UK 34

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 114 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 114 final.

p.j.: COM(2023) 114 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.3.2023
COM(2023) 114 final

2023/0061 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de pêche de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, et établit, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Ces possibilités de pêche sont modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles s'appliquent afin de tenir compte des derniers avis et avancées scientifiques.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'UE, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

• Proportionnalité

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche². Conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères d'attribution des possibilités de pêche. Par conséquent, les États membres jouissent, lors de la répartition des totaux admissibles des captures (TAC) alloués, conformément au modèle socio-économique qu'ils ont retenu pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- **Choix de l'instrument**

Règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, et les États membres au sujet de son approche pour les différentes propositions de possibilités de pêche sur la base de sa communication annuelle intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2023» [COM(2022)253 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a consulté le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur la méthodologie à utiliser. Les avis scientifiques du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la présente proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle prend donc en compte les initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] selon laquelle la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks qui sont gérés conjointement avec des pays tiers et les possibilités de pêche des ORGP, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'UE sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2023/194 comme décrit ci-après.

Anchois dans le golfe de Gascogne

Le règlement (UE) 2023/194 fixe un TAC provisoire pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la sous-zone CIEM 8 (golfe de Gascogne) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023, en attendant que le CIEM publie l'avis scientifique relatif à ce stock pour 2023.

L'avis scientifique du CIEM³ concernant l'anchois commun dans la sous-zone CIEM 8 ayant été publié le 16 décembre 2022, il convient à présent de fixer le TAC définitif pour ce stock pour 2023. Le TAC devrait être fixé à 33 000 tonnes, ce qui correspond à la quantité indiquée dans l'avis scientifique.

Lançons

Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro le TAC pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union européenne de la sous-zone CIEM 4 (mer du Nord), les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et les eaux de l'UE de la division 3a (Skagerrak et Kattegat) pour 2023, en attendant que le CIEM publie l'avis scientifique relatif à ce stock pour 2023.

Le CIEM devrait publier le 28 février 2023 son avis scientifique pour les lançons dans la sous-zone CIEM 4 et les divisions CIEM 2a et 3a pour 2023. À la suite de la publication de cet avis, des consultations bilatérales concernant le niveau du TAC pour 2023 pour ce stock figurant à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération (ACC)⁴ se tiendront entre l'UE et le Royaume-Uni conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6 de l'ACC. Dans l'attente du résultat formel de ces consultations bilatérales, le TAC pour les lançons dans la sous-zone CIEM 4 et les divisions CIEM 2a et 3a pour 2023 est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat formel de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document officiel proposant le TAC correspondant pour 2023.

Crevette nordique et merlan dans le Skagerrak et le Kattegat

Étant donné qu'en décembre 2022, les consultations bilatérales entre l'UE et la Norvège concernant deux stocks partagés et gérés conjointement dans le Skagerrak n'avaient pas encore abouti, le règlement (UE) 2023/194 fixe des TAC provisoires pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) et le merlan (*Merlangius merlangus*) dans la division CIEM 3a (Skagerrak et Kattegat) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023.

³ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19772356>

⁴ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

Les TAC définitifs pour la crevette nordique et le merlan dans la division CIEM 3a pour 2023 devraient être fixés avant l'expiration des TAC provisoires, à savoir le 31 mars 2023. Dans l'attente du résultat formel des consultations bilatérales entre l'UE et la Norvège, ces TAC sont indiqués avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le résultat formel de ces consultations bilatérales sera connu, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document officiel proposant les TAC définitifs correspondants pour 2023.

Flétan noir commun et cabillaud dans le nord-est de l'Arctique

Étant donné qu'en décembre 2022, les discussions sur la mise en œuvre de l'accord politique UE-Norvège concernant la pêche dans les zones CIEM 1 et 2 étaient en cours, le règlement (UE) 2023/194 fixe des quotas provisoires pour le flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 (nord-est de l'Arctique) et pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023.

Les quotas de l'UE pour le flétan noir commun dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 et pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2023 devraient être fixés avant l'expiration des quotas provisoires de l'UE, à savoir le 31 mars 2023. Dans l'attente des résultats des discussions bilatérales sur la mise en œuvre de l'accord politique UE-Norvège, ces quotas de l'UE sont indiqués avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que les résultats de ces discussions bilatérales seront connus, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document officiel proposant les quotas de l'UE correspondants pour 2023. Lors de la fixation du quota de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b, il convient de tenir compte de la part historique de l'UE pour ce stock.

ORGPPS

Dans le règlement (UE) 2023/194, les TAC dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) sont indiqués avec la mention «à fixer» et les mesures actuelles liées sur le plan fonctionnel aux TAC sont provisoirement maintenues, dans l'attente des résultats de la réunion annuelle 2023 de l'ORGPPS qui s'est tenue du 6 au 15 février 2023. Dans l'attente des résultats de cette réunion annuelle, ces TAC sont indiqués avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que les résultats de cette réunion annuelle seront connus, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document officiel proposant les TAC correspondants pour 2023 et, le cas échéant, des modifications des mesures liées sur le plan fonctionnel aux TAC.

CICTA

Les limitations de l'effort de pêche pour les navires de l'UE pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité maximale applicables aux fermes de thon rouge de l'UE sont basés sur les informations fournies dans les plans de pêche annuels, les plans annuels de gestion de la capacité de pêche et les plans annuels de gestion de l'élevage pour le thon rouge des États membres. Ces derniers transmettent ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année,

conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil⁵. Les limitations de l'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale sont ensuite communiqués par la Commission au secrétariat de la CICTA, dans le cadre du plan de gestion de la pêche et de la capacité de l'UE, pour examen et approbation par la CICTA conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1627. Dans l'attente de la présentation du plan de l'UE à la CICTA et de l'approbation de celui-ci par la CICTA, les limitations de l'effort de pêche de l'UE ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale de l'UE pour 2023 sont indiqués avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Dès que le plan de l'UE aura été approuvé par la CICTA, les services de la Commission mettront à jour la présente proposition au moyen d'un document officiel proposant les limitations de l'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale correspondants pour 2023.

⁵ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil⁶ fixe, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Les totaux admissibles des captures (TAC) et les mesures liées sur le plan fonctionnel aux TAC fixés par le règlement (UE) 2023/194 devraient être modifiés afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des ORGP.
- (2) Le règlement (UE) 2023/194 fixe un TAC provisoire pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la sous-zone CIEM 8 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, dans l'attente de la disponibilité de l'avis scientifique relatif à ce stock pour 2023. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié le 16 décembre 2022 son avis scientifique⁷ pour ce stock pour 2023. Le TAC définitif pour ce stock pour 2023 devrait être fixé conformément à cet avis.
- (3) Le règlement (UE) 2023/194 fixe provisoirement à zéro le TAC pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4, dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a, dans l'attente de la publication par le CIEM de l'avis scientifique concernant ce stock pour 2023. Le TAC définitif pour ce stock pour 2023 devrait être fixé après la publication de l'avis scientifique et s'aligner sur le résultat formel des consultations bilatérales ultérieures entre l'Union et

⁶ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

⁷ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19772356>

le Royaume-Uni concernant le niveau du TAC pour ce stock conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6 de l'accord de commerce et de coopération (ACC)⁸.

- (4) Le règlement (UE) 2023/194 fixe des TAC provisoires pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) et le merlan (*Merlangius merlangus*) dans la division CIEM 3a pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023, dans l'attente du résultat formel des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège. Il convient de fixer les TAC définitifs pour ces stocks avant l'expiration des TAC provisoires le 31 mars 2023. Ces TAC devraient être fixés conformément au résultat formel des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège.
- (5) Le règlement (UE) 2023/194 fixe des quotas provisoires de l'Union pour le flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 et pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Il convient de fixer les quotas de l'Union pour ces stocks pour 2023 avant l'expiration des quotas provisoires de l'Union le 31 mars 2023. Les quotas de l'Union pour ces stocks pour 2023 devraient être fixés conformément aux résultats des discussions bilatérales sur la mise en œuvre de l'accord politique UE-Norvège concernant la pêche dans les zones CIEM 1 et 2. Le quota de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b devrait être attribué aux États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil⁹, sous réserve des adaptations nécessaires en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union¹⁰.
- (6) Dans le règlement (UE) 2023/194, les TAC dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) sont indiqués avec la mention «à fixer» et les mesures actuelles liées aux TAC sur le plan fonctionnel sont provisoirement maintenues, dans l'attente du résultat de la réunion annuelle 2023 de l'ORGPPS qui s'est tenue du 6 au 15 février 2023. Il y a lieu de fixer ces TAC et de modifier les mesures liées aux TAC sur le plan fonctionnel conformément aux résultats de la réunion annuelle 2023 de l'ORGPPS.
- (7) Les limitations de l'effort de pêche pour les navires de l'Union pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité maximale applicables aux fermes de thon rouge de l'Union sont basés sur les informations fournies dans les plans de pêche annuels, les plans annuels de gestion de la capacité de pêche et les plans annuels de gestion de l'élevage pour le thon rouge des États membres. Ces derniers transmettent ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Les limitations de l'effort de pêche ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage

⁸ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

⁹ Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29).

¹⁰ Annexe 36, tableau E, de l'ACC.

¹¹ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

maximale sont ensuite communiqués par la Commission au secrétariat de la CICTA, dans le cadre du plan de gestion de la pêche et de la capacité de l'Union, pour examen et approbation par la CICTA conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1627. Les limitations de l'effort de pêche de l'Union ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale de l'Union pour 2023 devraient être fixés conformément au plan de l'Union approuvé par la CICTA.

- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.
- (9) Les possibilités de pêche prévues par le règlement (UE) 2023/194 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023. Les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les possibilités de pêche devraient donc également entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées. Compte tenu de l'urgence et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2023/194

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

- 1) L'article 7 est supprimé.
- 2) Les annexes I A, I B, I H et VI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président